

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° II - 370

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 58**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et 2014 sont fixées respectivement à 250, 500 et 750 millions d'euros. À compter de 2015, »

les mots :

« , 2014 et 2015 sont fixées respectivement à 250, 440, 625 et 815 millions d'euros. À compter de 2016, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une montée en charge plus rapide du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales que celle prévue par l'amendement n° 254 (atteinte de l'objectif sur 7 ans), mais toutefois plus lente que celle prévu dans le texte présenté initialement par le Gouvernement (4 ans).

Si l'objectif de 2012 est maintenu (250 M€), la montée en charge du fonds prévue à horizon 2016, soit sur une durée de 5 ans.